

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00341
Numéro SIREN : 341 846 400
Nom ou dénomination : CEC

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2020 sous le numéro de dépôt 7614

C.E.C.

Société Par Actions Simplifiée au capital de 80 000 euros

Siège social : 3 Allée des Corvées

21240 TALANT (Côte d'Or)

341 846 400 RCS DIJON

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le

3. JUIL. 2020
sous le n° A

2614

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2011

EXTRAIT

L'an deux mille onze,

et le onze décembre, à neuf heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple en date du 24 novembre 2011.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Emmanuel CHEVIGNARD préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 2 500 actions composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée générale constate que Monsieur JEAN LOUIS DURAND, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 novembre 2011.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
 - les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
 - les copies des lettres de convocation,
 - la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
-
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 septembre 2011,
 - le rapport de gestion du président,
 - les rapports du commissaire aux comptes,
 - le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du président, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des associés, le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport de gestion du président sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et décision à prendre au vu de ce rapport,
- Approbation des comptes annuels et des éventuelles conventions,
- Quitus au président,
- Affectation des résultats,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport de gestion du président, puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 septembre 2011 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale précise qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts soumises à approbation.

En conséquence, elle donne au président quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

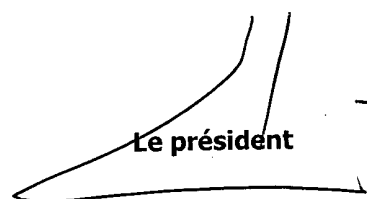
QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée. Les seuils prévus à l'article L 227-9-1 du code de commerce n'étant pas atteints, l'assemblée décide de ne pas pourvoir à leur remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

 Le président

Un associé